



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION PAR TELECONSULTATION DU 06 NOVEMBRE 2024 - PV N°9

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques (secrétaire), GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°11/2024-2025 : Match N° 28829796 du 03/11/2024 - Vernois Athletico 2 - U.S.Marsaneix 2 Départemental 4 - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de ATHLETICO VERNOIS sur la FMI du match en litige en ces termes :

« *Je soussigné(e) BOUCHARREL ROMAIN licence n° 2543574392 Capitaine du club ATHLETICO VERNOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EVAN DE VENTE, NATHANAEL GOUDEAUX, ROBERTO NEIRINCKX, CARLOS GOMES PAULO, du club UNION SPORTIVE MARSANEIX, pour le motif suivant : **sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.*** »,

Considérant le courriel adressé par le club de ATHLETICO VERNOIS depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 4 novembre 2024 à 08:54 en ces termes :

« *Bonjour, Nous vous confirmons le vœux d'appuyer une réserve posée hier au match Verget2/ Marsaneix 2 à 13h00 suite **au nombres de joueurs présents qui seraient des mutés hors période.** Bonne journée. Cordialement Mme Przybylski Marion secrétaire de l'Athlético Vernois.*».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les réserves doivent être **motivées**, c'est-à-dire **mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match « **sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période** » et dans le courriel de confirmation « **au nombres de joueurs présents qui seraient des mutés hors période** », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de ATHLETICO VERNOIS n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant d'autre part qu'une fiche d'aide à la rédaction des réserves modifiables est en ligne (dernière version le 24/04/2024) sur le site du District dans la rubrique « Epreuves » - « Feuille de Match Informatisée » - « Compléter réserve modifiable » et que tous les clubs en ont été informés,

Considérant que la publication précitée dit clairement : « ATTENTION : si vous ne complétez pas les informations modifiables, un message d'alerte apparaît et **vosre réserve ne sera pas recevable** sur la forme. Il en va de même si les renseignements sont erronés. »

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Juge donc la réserve d'avant-match **irrecevable sur la forme** au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À titre superfétatoire, sur le fond :

Considérant qu'un seul joueur de US MARSANEIX 2 a un cachet « Mutation Hors Période » sur la FMI du match en litige : le n° 11 NEIRINCKX Roberto licence n°1022158943, cette équipe disposant de la possibilité d'inscrire sur la FMI deux joueurs mutés hors période conformément à l'article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant donc que l'équipe de US MARSANEIX 2 était en conformité avec l'article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF lors du match en litige,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Vernois Athletico 2 : 1 (Un but) et Zéro point

U.S.Marsaneix 2 : 6 (Six buts) et Trois points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de VERGT.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
DUMAS Jacques